

29 septembre	— N° 550 C. F. T. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire l'arrêté n° 549 C. F. T. du 29 septembre 1942 portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local, exercice 1942.	611
29 septembre	— N° 551 C. F. T. — Arrêté autorisant un virement de crédits d'article à article au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1942.	611
1 <sup>er</sup> octobre	— N° 556 A. P. A. — Arrêté fixant les conditions de perception et de répartition des services payés et vacation du service de la police.	611
1 <sup>er</sup> octobre	— N° 559 A. E. — Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 245 du 14 avril 1942 et réglementant à nouveau la vente du sucre au Togo.	613
2 octobre	— N° 561 C. P. S. — Arrêté fixant les lieux de vente du produit des pêcheries littorales de la barrière d'Aflao à Ablogamé II.	613
3 octobre	— N° 567 E. — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles de village à construire de 1943 à 1947 inclus.	613
8 octobre	— N° 731 F. — Décision fixant le taux des remises à allouer aux chefs indigènes sur le produit de l'impôt pour l'année 1942.	614
Personnel	.....	614
Divers	.....	615

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications

Domaines	.....	618
----------	-------	-----

REFERENCE au Journal officiel de l'A. O. F.  
année 1942 :

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1942

10 juillet	— Arrêté ministériel relatif aux conditions de remboursement des obligations du trésor 4½ pour cent 1932 (outillage national) et des rentes 5 pour cent 1939, autorisé par la loi du 26 juin 1942.	772
------------	--	-----

#### ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1942

21 septembre	— N° 3304 T. P. — Arrêté général organisant la répartition des bois en A. O. F. et au Togo.	845
--------------	---	-----

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Exercice de la médecine et de l'art dentaire

N° 560 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

2 octobre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'addendum du 18 mars 1936 au décret du 18 janvier 1936, relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies.

### RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 16 mars 1936.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 18 janvier 1936 a rendu applicable aux colonies et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies la loi du 26 juillet 1935, sur l'exercice de la médecine et de l'art dentaire.

En vertu de ce texte, nul ne peut exercer la médecine ou l'art dentaire s'il n'est muni de diplôme d'Etat et s'il n'est citoyen ou sujet français ou ressortissant de pays placés sous le protectorat de la France ou administrés sous mandat.

Or, ces prescriptions ne peuvent s'appliquer aux deux territoires sous mandat français soumis au régime de mandat B.

Le statut de ces territoires ne permet pas en effet, d'y étendre la loi du 26 juillet 1935 sur l'exercice de la médecine car leur législation est, avant tout, dominée par le principe de l'égalité des droits des membres de la société des nations dans les pays mandatés, tant au point de vue économique que social.

Dans ces conditions, il a paru nécessaire de modifier les dispositions du décret du 18 janvier 1936 en ce qui concerne les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,  
\* Jacques STERN.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine en France;

Vu le décret du 17 août 1897 rendant applicable à toutes les colonies la loi du 30 novembre 1892;

Vu la loi du 14 avril 1910 modifiant la loi du 30 novembre 1892 et le décret du 9 juin 1915 rendant cette loi applicable aux colonies;

Vu la loi du 13 juillet 1921 relative à l'exercice de la médecine en France par les Alsaciens et les Lorrains et le décret du 12 janvier 1922 rendant cette loi applicable aux colonies;

Vu la loi du 21 avril 1933 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France;

Vu le décret du 23 juillet 1933 réglementant l'exercice de la médecine et de l'art dentaire dans les colonies françaises et territoires à mandat relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 29 mars 1934 portant addendum au décret du 23 juillet 1933 relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies;

Vu la loi du 26 juillet 1935 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France;

Vu le décret du 18 janvier 1936 rendant applicable aux colonies la loi du 26 juillet 1935;

Sur le rapport du ministre des colonies;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 18 janvier 1936 relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies ne sont pas applicables dans les territoires placés sous mandat français du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Dans ces pays, l'exercice de la médecine et de l'art dentaire par des médecins ou des chirurgiens-dentistes étrangers munis de diplômes français ou étrangers, est subordonné à une autorisation accordée par arrêté du commissaire de la République sous réserve de l'approbation du ministre des colonies dans un délai de six mois.

ART. 3. — Le décret du 29 mars 1934 modifiant le décret du 23 juillet 1933 relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies est abrogé.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 mars 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Jacques STERN.

#### Industrie

N° 553 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

30 septembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 29 juin 1942 subordonnant à l'autorisation préalable du gouverneur général, haut-commissaire, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la création ou l'extension de toute industrie dans les territoires relevant du Haut-Commissariat de l'Afrique française.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et du garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat à la justice;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret et sans préjudice des lois et règlements concernant l'exercice de certaines professions, ainsi que l'exercice par les étrangers et les juifs de certaines professions industrielles, la création ou l'extension de toute industrie est subordonnée à l'autorisation préalable du gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française dans les territoires relevant de son autorité.

Cette autorisation est accordée après consultation du délégué du groupement professionnel dans le cadre duquel est ou doit être inscrit l'établissement.

Le recours contre la décision du gouverneur général, haut-commissaire peut être exercé dans un délai de 2 mois devant le secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent décret est passible d'une amende de 6.000 à 60.000 francs.

En cas de récidive l'amende peut être portée au double.

Le jugement constatant l'infraction devra ordonner obligatoirement la fermeture de l'établissement ou son rétablissement dans l'état antérieur.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 juin 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Jules BRÉVIE.

#### Loterie de l'A. O. F.

N° 554 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

1<sup>er</sup> octobre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 11 juillet 1942 relatif à l'institution d'une loterie en A. O. F.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Vu le décret du 15 janvier 1853 portant promulgation aux colonies de la loi du 21 mai 1836 et de l'ordonnance du 29 mai 1844 sur les loteries;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933;

Vu le décret du 22 juillet 1933, relatif à l'organisation d'une loterie;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'A. O. F. et le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation au décret du 15 janvier 1853 rendant applicable aux colonies la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, est autorisée pour les années 1942 et 1943 en A. O. F. l'institution d'une loterie simple, dont le montant sera fixé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies et donnant droit à des lots payables en numéraire.

ART. 2. — La loterie visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret est limitée aux seuls territoires de l'A. O. F.; toute autre loterie, à l'exclusion de la loterie nationale, est interdite sur le territoire de ce groupe de colonies.

ART. 3. — La loterie de l'A. O. F. sera organisée et gérée par la loterie nationale. Un contrat de gérance sera signé à cet effet entre le gouvernement général de l'A. O. F. et cette dernière.

ART. 4. — Sous déduction d'un prélèvement de 10% sur le montant brut de l'émission, qui reviendra à la loterie nationale, le produit net de la loterie sera versé en recettes au budget du gouvernement général de l'A. O. F.; il sera affecté à des œuvres d'assistance médicale et sociale et au financement du programme de grands travaux sur fonds d'emprunt.

ART. 5. — Les billets de la loterie seront exclusivement au porteur, ils pourront être répartis en tranches; dans ce cas, les billets de chacune des tranches auront droit au même montant de lots.